

ARRETE MUNICIPAL

RESTRICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT
RUE DE LA GARE : TERRASSEMENT D'UNE FOUILLE POUR LE RACCORDEMENT DU FORAGE DIRIGE

Nos réf. : JD/ASO/MF

N° d'ordre : 259-2023

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212.1 à L2213.6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 10 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande présentée par la société **DUBRULLE TP** 916 Le Petit Bruxelles 59670 Sainte Marie Cappel en date du 31/10/2023, pour Noréade

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité nécessaires pour des travaux concernant un terrassement de fouille pour le raccordement du forage dirigé, rue de la gare,

ARRETE :

Article 1 : Du lundi 06 novembre 2023 de 08h00 au vendredi 17 novembre 2023 à 18h00, la circulation sera restreinte, alternée par feux tricolores, vitesse limitée à 30 km/h Rue de la Gare au droit des travaux.

Article 2 : Du Lundi 06 novembre 2023 de 08h00 au vendredi 17 novembre 2023 à 18h00, le stationnement sera interdit Rue de la Gare au droit des travaux.

Article 3 : **RESPONSABILITE** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux.

Article 4 : L'intéressé veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté avec les mêmes matériaux après les périodes d'occupation du chantier. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'intéressé.

Article 5 : **VALIDITE DE L'ARRETE** : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 : La signalisation temporaire, ainsi que la signalisation particulière du chantier, conformes à la réglementation en vigueur, seront à la charge de la société **DUBRULLE TP** et sous sa responsabilité.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 8 : Le Maire et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au Commandant de la Gendarmerie d'Estaires.

Fait à STEENWERCK, le 31/10/2023

Le Maire,

Joël DEVOS.



Affiché le 02-11-2023